



PRÉFET DU LOT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 36 - SEPTEMBRE 2011**

# SOMMAIRE

## 46 - Préfecture du Lot

### Mission de la Coordination et du Pilotage de la Performance

Arrêté N °2011257-0001 - Arrêté portant organisation de la suppléance du préfet  
le jeudi 15 septembre 2011 après- midi ..... 1

### Sous- Préfecture de FIGEAC

Arrêté N °2011256-0001 - Arrêté réglementant le déroulement de la course pédestre  
« le trophée des tours 6 km et 10 km » le 18 septembre 2011 sur la commune de  
Saint- Laurent- les- Tours ..... 2



**Arrêté n°2011-113**  
**portant organisation de la suppléance du préfet**  
**le jeudi 15 septembre 2011 après-midi.**

**Le Préfet du Lot,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif des actes des autorités communales, départementales et régionales ;  
Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;  
Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions pré-citées ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 12 janvier 2010 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet de Figeac ;  
Vu le décret du 24 novembre 2010 nommant M. Frédéric ANTIPHON, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Lot ;  
Vu le décret du 03 juin 2011 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet du Lot ;  
Vu l'arrêté n°2011-54 du 20 juin 2011 portant délégation de signature à M. Frédéric ANTIPHON, secrétaire général de la préfecture du Lot ;  
Considérant l'absence du département de M. Bernard GONZALEZ, préfet du Lot, le jeudi 15 septembre 2011 ;  
Considérant l'absence du département de M. Frédéric ANTIPHON, secrétaire général de la préfecture du Lot à cette même date, de 13 heures à 18 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er :** pour assurer la suppléance du préfet du Lot, en l'absence de M. Frédéric ANTIPHON, secrétaire général de la préfecture du Lot, délégation de signature est donnée à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Figeac, le jeudi 15 septembre 2011, de 13 heures à 18 heures.

**Article 2 :** le secrétaire général et le sous-préfet de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cahors, le 14 septembre 2011

**Le Préfet du Lot,**

*Signé*

**Bernard GONZALEZ**



SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC

**Arrêté réglementant le déroulement de la course pédestre  
« le trophée des tours 6 km et 10 km » le 18 septembre 2011  
sur la commune de Saint-Laurent-les-Tours**

*LE PREFET DU LOT,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et suivants ;
- VU** le code du sport notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, D 321-1 à D 321-5, A 331-2 à A 331-12 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de l'arrondissement de Figeac,
- VU** l'arrêté du président du conseil général du Lot du 22 août 2011 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 48, RD 89 et la RD 40 sur la commune de Saint-Laurent-Les-Tours,
- VU** le dossier de demande d'organisation de la course pédestre hors stade « 6 km et 10 km » sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Les-Tours présenté par monsieur Daniel MACK, président de l'association « Saint-Céré Athlétisme Club », le 8 juillet 2011,
- VU** l'avis de Monsieur le maire de Saint-Laurent-Les-Tours du 8 juillet 2011,
- VU** l'avis de Monsieur le président du conseil général du Lot du 8 septembre 2011,
- VU** l'avis de Monsieur le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 30 juillet 2011,
- VU** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations - pôle jeunesse et sports du Lot du 25 juillet 2011,

**CONSIDERANT** que les organisateurs de l'épreuve ont souscrit une assurance auprès de la compagnie d'assurances AREAS à Saint-Céré afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

**CONSIDERANT** que les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Daniel MACK, président de l'association "Saint-Céré Athlétisme Club", dont le siège social est situé 379, rue de Costerousset 46400 à Saint-Laurent-Les-Tours, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée " Le Trophée des Tours" le dimanche 18 septembre 2011, à partir de 08H00, sur la commune de Saint-Laurent-les-Tours, selon les circuits de 6 et 10 kms figurant **en annexe 1** du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs prennent, outre le règlement figurant en **annexe 2**, les dispositions nécessaires pour :

- protéger les usagers et les participants en mettant en place des signaleurs agréés porteurs de la signalisation réglementaire à tous les endroits dangereux,
- assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents, notamment le long et aux traversées des routes départementales, ainsi que la mise en place de la signalisation,
- rappeler aux concurrents les prescriptions du code de la route en les incitant à prendre la partie droite de la chaussée,
- faire ouvrir la route par un véhicule de l'organisation, un second véhicule fermant la marche, équipés de gyrophares,
- mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile.

**ARTICLE 3** : Les signaleurs agréés désignés par les organisateurs figurent à **l'annexe 3** du présent arrêté. Ils doivent être en possession de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que de tous autres équipements utiles tels que brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K 10 sous la responsabilité et le contrôle des organisateurs. Ils sont en place au moins un quart d'heure avant le départ.

**ARTICLE 4** : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

**ARTICLE 5** : Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve recommandent aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal.

**ARTICLE 6** : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 8** : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

**ARTICLE 9** : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

**ARTICLE 10** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 11** : Copie du présent arrêté est adressée pour information au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot.

**ARTICLE 12** : Le sous-préfet de Figeac, le président du conseil général du Lot, le maire de Saint- Laurent-Les-Tours et le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Figeac le 13 septembre 2011

Le sous-préfet  
Signé  
Mohamed SAADALLAH